

SADA



SALON AFRICAIN DES AFFAIRES الصالون الافريقي للاعمال UN ÉVÉNEMENT PROFESSIONNEL DE RÉFÉRENCE

 26,27 et 28 Avril 2025

 ORAN- Centre de
Conventions Rodina


Nos partenaires africains :




Nos partenaires algérien :



 +213 770 988 202

 +213 555 830 844

 +213 791 238 203

 commercial@sada-events.com

 www.sadaevent.com

 sadaevent

 salon_africain_des_affaires

 SADA Salon africain des affaires

UN ÉVÉNEMENT AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, CONNECTANT L'ALGÉRIE, L'AFRIQUE, ET LE MONDE



Fort du succès des éditions précédentes, qui ont réuni des acteurs majeurs issus de plusieurs pays africains, ainsi qu'une centaine d'entreprises nationales et internationales, notre événement s'ouvre désormais à tous les pays intéressés par les opportunités qu'offrent les marchés algérien et africain.

Avec un format unique combinant exposition, conférences stratégiques, et rencontres B2B, cette plateforme internationale se veut un levier de croissance et de partenariat, permettant de bâtir des ponts solides entre les économies africaines, algériennes, et mondiales.

L'Algérie, au cœur de cet élan, se positionne comme un catalyseur stratégique. Sa situation géographique, ses capacités industrielles, et ses récentes réformes économiques la placent comme un partenaire clé pour les investisseurs étrangers en quête d'expansion en Afrique.



OBJECTIFS DE L'ÉVÉNEMENT

Faciliter les connexions économiques : Mettre en relation les entreprises algériennes, africaines, et internationales pour développer des partenariats, échanger des savoir-faire, et explorer de nouvelles opportunités d'affaires.

Promouvoir les échanges commerciaux : Encourager le commerce interafricain et international à travers des solutions logistiques, financières, et fiscales adaptées.

Renforcer la visibilité des marchés africains : Offrir une meilleure compréhension des spécificités du marché algérien et des divers marchés africains, avec un focus sur les secteurs porteurs.

Stimuler les investissements directs : Identifier des opportunités dans des secteurs stratégiques comme les infrastructures, l'agriculture, l'énergie, les télécommunications, et l'industrie.

Créer des synergies : Favoriser les collaborations entre acteurs locaux et internationaux pour répondre aux besoins croissants du continent.



UNE OPPORTUNITÉ STRATÉGIQUE POUR LES INVESTISSEURS



Accès à des marchés en pleine expansion : Avec un milliard d'habitants, une urbanisation rapide et une classe moyenne en forte croissance, l'Afrique représente une opportunité économique incontournable.

Plateforme d'échanges internationaux : Participer à cet événement donne accès à un réseau exclusif de décideurs, d'investisseurs, et d'acteurs économiques clés.

Algérie, hub de croissance : Forte de ses ambitions continentales, l'Algérie offre un environnement propice à la mise en place de partenariats innovants pour pénétrer efficacement les marchés africains.

**REJOIGNEZ-NOUS ET CONTRIBUEZ ACTIVEMENT AU SUCCÈS DE CETTE
PLATEFORME EXCEPTIONNELLE D'ÉCHANGES ET DE COLLABORATIONS.**

Nous vous invitons à prendre part à cet événement unique, conçu pour explorer les opportunités économiques en Algérie et en Afrique, et pour bâtir des partenariats solides avec des acteurs de premier plan.

Que vous soyez une entreprise, un investisseur ou un décideur, votre présence renforcera notre ambition commune de dynamiser les échanges économiques et de façonner l'avenir du continent.



INITIATIVES DE COOPÉRATION INTRA-AFRICAINE



La mise en place de l'Accord de Libre-échange Continental Africain (ZLECAF) représente une opportunité stratégique majeure pour favoriser les échanges commerciaux entre les pays africains, réduisant les barrières tarifaires et augmentant l'attractivité du continent pour les investissements.

RÉSEAUTAGE STRATÉGIQUE

La présence de décideurs, d'investisseurs et d'entreprises africaines clés permet aux participants de nouer des relations stratégiques.

Participer à ce salon donne accès à des marchés encore peu exploités mais en forte demande de produits, services, et technologies.



VISIBILITÉ ACCRUE

Exposer au salon offre une visibilité exceptionnelle auprès d'un public ciblé.

Il permet également d'identifier des opportunités d'investissement ou de joint-venture.



L'ÉMERGENCE DU CONTINENT AFRICAIN ET SES OPPORTUNITÉS D'INVESTISSEMENT



Avec plus d'un milliard d'habitants et une classe moyenne en expansion, le continent représente un marché de consommation attractif, captant l'intérêt des investisseurs étrangers.

Des secteurs comme les infrastructures, l'industrie, l'agriculture, les énergies renouvelables, les télécommunications et les nouvelles technologies offrent d'immenses opportunités d'investissement pour les entreprises algériennes et africaines.



Logistique



Industrie



BTPH



Santé
& pharma



Énergie/Mines



Tourisme



textile



Énergie
renouvelable



Services



Agriculture



Start-up

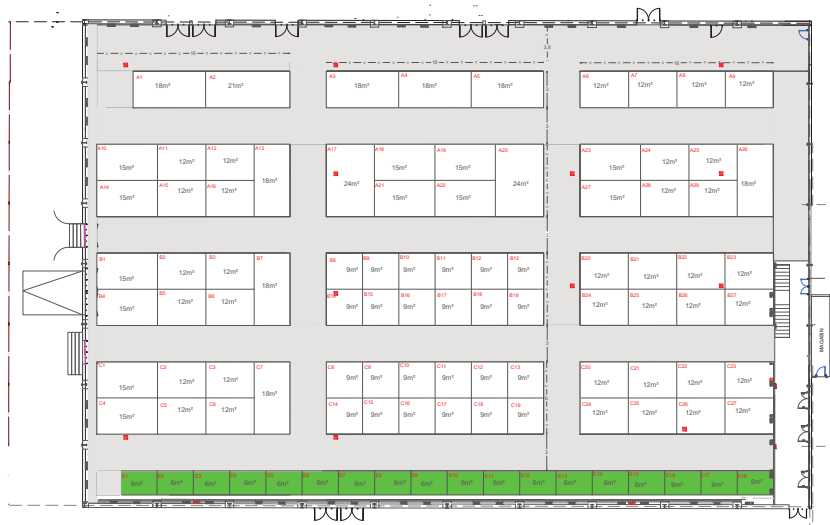


Agroalimentaire

PLAN



A
B
C
E



CENTRE DE CONVENTIONS RODINA



FICHE D'INSCRIPTION

سند الطلب بالمشاركة

Demande de réservation de stand et engagement de participation

* (Tous les champs doivent être obligatoirement remplis) / إجبارية ملئ جميع الفراغات ()

Raison sociale / اسم الشركة العارضة :

Secteur d'activité / قطاع النشاط :

Adresse / العنوان : Pays / البلاد :

Ville / المدينة :

Tél. / الهاتف : Fax:

E-mai

Site / الموقع الإلكتروني :

E-mail / البريد الإلكتروني :

Dénomination sur la signalétique du Stand / الإسم على لافتات العرض :

.....

Personne à contacter _____ بيانات المسؤول عن المعرض

Cette personne recevra toutes les informations concernant le salon / سيتلقى هذا الشخص جميع المعلومات حول العرض

Nom / الإسم : Prénom / اللقب :

Tél. direct / الهاتف الرئيسي : Portable / الهاتف النقال :

E-mail / البريد الإلكتروني :

Fax :

Coordonnées de la facturation / بيانات الفوترة

Raison sociale / اسم الشركة العارضة :

Adresse / العنوان :

RC :

ART : NIF :

***Les maquettes publicitaires doivent être transmises en format PDF, PSD ou AI Délai de remise des maquettes avant le 05 janvier 2025**

VOTRE ESPACE D'EXPOSITION

مساحة العرض

	Tarifs / السعر	Quantité/الكمية	Montant HT المجموع دون الرسوم
Droits d'inscription obligatoires* / رسوم التسجيل إجبارية Couvrant les frais de dossier, promotions, inscription au catalogue, assurance ainsi que le nettoyage des couloirs et des stands تغطي الرسوم الإدارية والعروض الترويجية وقوائم مجلة المعرض والتأمين وتنظيف الممرات و مساحة العرض	15 000.00 DA		
Votre stand / جناح العرض Surface nue intérieure (cloisons et moquette non fournie - min. 30m ² par exposant) / مساحة العرض غير مهيأة للجناح الداخلي / Surface équipée (incluant la surface+cloisons+moquette et enseigne+desk+ 1 table et 3 chaises, 12m ² par exposant) / مساحة العرض مهيأة للجناح الداخلي /	14 000.00 DA 18 000.00 DADADA
Supplements pour façades ouvertes / مكملات للواجهات المفتوحة Pose moquette Réserve interne de stockage Vitrine en aluminium Desk de réception avec rangement Chaise standard Chaise haute moderne Table standard Réfrigérateur Machine à café Ecran TV 43p" (par jours/ ليوم) Hôtesse (durant tout l'événement / لطيلة المعرض)	1 500 DA 15 000 DA 10 000 DA 10 000 DA 2 000 DA 4 500 DA 3 000 DA 8 000 DA 8 500 DA 15 000 DA 21 000 DADADADADADADADADADADADA
Catalogue du salon / مجلة المعرض Une demie 1/2 page intérieure format paysage Oreille sur la couverture Insertion 2ème de couverture Insertion 3ème de couverture Insertion 4ème de couverture Insertion du logo en bas de page	35 000 DA 75 000 DA 60 000 DA 100 000 DA 100 000 DA 60 000 DADADADADADADA
Montant total pour le stand (HT) TVA 19%		
TTC Stand		

PAIEMENT À L'ORDRE DE / معلومات الدفع

Chèque à l'ordre de «SADACOM» / شيك باسم :

Virement RIB ci-dessous / تحويل بنك :

Adresse de banque : AGENCE STAOUELI Route Nationale N°11 Ilot N°402 Lot N°04

Agence : AL SALAM BANK (1606)

RIB : 038016063277261001.49

Nom du signataire (en majuscule) / إسم الممضي :

Fonction du signataire / مهام الممضي :

Lieu / المكان :

Signature précédée de la mention «lu et approuvé»
التوقيع مسبوقا بعبارة : تمت قراءته وتم الموافقة عليه

Cachet de l'entreprise
ختم الشركة

X

X

NOTE : Ce présent Bon de Commande doit
être rempli et envoyé par email

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITES :

Les modalités d'organisation du salon, notamment la date d'ouverture, sa durée, l'emplacement où il se tiendra, les heures d'ouverture et de fermeture, le prix des entrées sont déterminés par l'organisateur et peuvent être modifiés à son initiative. En cas de prolongation, les exposants qui en font la demande peuvent être autorisés à fermer leurs stands à la date primitivement fixée, sans pouvoir enlever les produits exposés ni modifier l'aspect du stand avant la date arrêtée par l'organisateur du salon. Dans le cas où, pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques (telles qu'un incendie, inondations, destructions, accidents, etc), cela fut le cas à l'échelle locale ou nationale, épidémie, risque d'insécurité, tempête, menace terroristes..., le salon ne peut avoir lieu, les demandes d'admission sont annulées et les sommes déposées, après paiement des dépenses engagées, sont rattachées entre les exposants, au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux. L'exposant confie à l'organisateur le soin d'apprécier si le salon doit être interrompu ou suspendu pour des raisons économiques, imprévisibles ou économiques ou en cas de menace pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief. L'exposant s'engage à respecter, et à faire respecter, les prescriptions du dossier technique qui lui sera remis. L'exposant est responsable, vis à vis de l'organisateur, de la non observation du cahier des charges imposé par le propriétaire ou le locataire principal des lieux mis à la disposition de l'organisateur du salon. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général. PARTICIPATION :

ARTICLE 2 - CONTRAT DE PARTICIPATION :

L'organisateur détermine les catégories d'exposants et établit la nomenclature des produits et/ou services présentés. Un exposant ne peut présenter que des matériels, produits, matériels ou service de sa fabrication ou conception ou dont il est agent ou concessionnaire ; dans cette dernière hypothèse il joint au son contrat de participation la liste des marques dont il se propose d'exposer les produits et/ou les services. L'organisateur peut, après examen, exclure les produits et/ou service ne lui paraissant pas correspondre à l'objet du salon ou admettre la présentation de produits et/ou services de nature commerciale, imprévisibles ou économiques ou en cas de menace pour les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur sont interdites. En application des dispositions relatives aux manifestations autorisées, un exposant ne peut présenter des produits ou matériels non-conformes à la réglementation algérienne, sauf en ce qui concerne les produits ou matériels destinés exclusivement à être mis en oeuvre hors du territoire algérien, ni procéder à aucune publicité susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale. L'offre présentée par les exposants doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit aux exposants d'exposer des produits, illécites ou provenant d'activités illécites. Il est également interdit à toutes personnes non autorisées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées au sens de la loi. Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourrait prendre l'organisateur pour faire cesser le trouble.

ARTICLE 3 - CONTRAT DE PARTICIPATION :

Toute personne morale désirant exposer au salon doit adresser à l'organisateur son contrat de participation signé et cacheté. L'envoi de ce contrat de participation constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix du contrat et des frais annexes.

ARTICLE 4 - CONTROLE DES ADMISSIONS :

L'organisateur se réserve le droit d'accepter ou de refuser le contrat de participation de quelque exposant que ce soit, le cas échéant les sommes versées par l'exposant lui sont remboursées par l'organisateur. Il en est de même pour la pension ayant été présentée une demande de participation et qui se trouve en liste d'attente, lorsqu'un stand ne peut lui être attribué faute de place disponible à l'ouverture du salon. L'acceptation de la participation est constatée par la réponse de l'organisateur à l'exposant. Cette réponse peut consister en une facture adressée à l'exposant. Est nulle, malgré son acceptation et même après les opérations de répartition de stands, la demande de participation émanant d'un exposant dont les affaires sont gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance. Il en est, notamment, ainsi pour toute demande de participation émanant d'une entreprise qui dépose son bilan avant la date de démarrage de l'activité et la date d'ouverture du salon. Toutefois, l'organisateur peut, librement, ou cas où l'entreprise est judiciairement autorisée à poursuivre son exploitation, décider de maintenir sa participation.

ARTICLE 5 - CESSION / SOUS-LOCATION :

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un exposant ne peut céder, sous-louer ou partager, à tiers onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa concession dans l'enceinte du salon. Néanmoins, plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser la présentation d'un matériel ou d'un produit, sous réserve d'en avoir adressé une demande préalable agréement à l'organisateur et ait souscrit une demande de coparticipation.

ARTICLE 6 - RETRAIT :

En cas de désistement ou en cas de non occupation du stand pour une cause quelconque, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de la location du stand, sont acquises à l'organisateur même en cas de relocation à un autre exposant. Dans le cas où un exposant, pour une cause quelconque, n'occupe pas son stand 24 heures avant l'ouverture du salon, il est considéré comme démissionnaire. L'organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant. Participation financière

ARTICLE 7 - PRIX :

Le prix des stands est déterminé par l'organisateur et peut être révisé par l'organisateur en cas de modifications des éléments qui le composent, notamment en cas de modification du prix des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et des services ainsi que des dispositions fiscales et sociales.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE PAIEMENT :

Le paiement de la location du stand et des frais annexes se fait aux échéances et selon des modalités déterminées par l'organisateur et communiquées à l'exposant dans le contrat de participation du salon. Pour tout contrat de participation intervenant tardivement, le premier versement est égal aux sommes déjà exigibles à la date considérée. Il en est de même pour les exposants en liste d'attente qui bénéficient de l'attribution d'un stand à la faveur d'un désistement.

ARTICLE 9 - DÉFAUT DE PAIEMENT :

Le fait pour un exposant de ne pas respecter les échéanciers et les modalités de paiement visées à l'article précédent, autorise l'organisateur à faire application des stipulations de l'article « Retrait ». Stands

ARTICLE 10 - RÉPARTITION DES STANDS :

L'organisateur établit le plan du salon et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et/ou services qu'il présente, de la disposition du stand qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement du contrat de participation et de l'ancienneté de l'exposant. L'organisateur peut modifier l'importance et disposition des surfaces demandées par l'exposant. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation. L'emplacement du stand attribué à un exposant lui est communiqué au moyen d'un plan. Ce plan donne des mesures aussi précises que possible du stand. Lorsque cela est possible, il appartient à l'exposant de s'assurer de la conformité du plan avant l'aménagement de son stand. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée s'il apparaît une différence entre les cotes indiquées et les dimensions réelles du stand. Le plan indique le découpage général des lots environnant l'emplacement attribué. Ces indications, valables à la date d'établissement du plan, sont données à titre d'information et sont susceptibles de modifications qui peuvent ne pas être portées à la connaissance de l'exposant. Toute réclamation concernant l'emplacement défini par le plan doit être présentée sous huit jours. Passé ce délai, l'emplacement proposé est considéré comme accepté par l'exposant.

ARTICLE 11 - INSTALLATION ET DÉCORATION DES STANDS :

L'installation des stands est conçue selon le plan général établi par l'organisateur. Les stands à étage sont strictement interdits. La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et

sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par l'organisateur. L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général du salon ou gêneraient les exposants voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes au plan et/ou à la maquette préalablement soumis à son agrément. L'organisateur peut revenir sur l'autorisation accordée en cas de non conformité aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue du salon.

ARTICLE 12 - REMISE EN ÉTAT :

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édifiées par les exposants. Les exposants prennent les emplacements dans l'état où ils les trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration, notamment aux locaux et installations dans lesquels se tient le salon, causée par un exposant ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet exposant.

Déjà de chantier :

ARTICLE 13 - MONTAGE ET DÉMONTAGE :

L'organisateur détermine le calendrier du montage et de l'installation des stands avant l'ouverture du salon. Il détermine également le calendrier du démontage des stands, de l'enlèvement des matériels, matériaux et produits ainsi que les délais de remise en ordre à l'issue du salon.

ARTICLE 14 - AUTORISATION PARTICULIÈRES :

Tout aménagement, toute installation de machine ou appareils qui ne peuvent être mis en place ou montés qu'en empruntant le stand d'autres exposants est fait sur autorisation de l'organisateur et à la date fixée par lui.

ARTICLE 15 - MARCHANDISES :

Chaque exposant pourvu lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte du salon. Les produits et matériels apportés au salon ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, en sortir pendant sa durée.

NETTOYAGE :

ARTICLE 16 - NETTOYAGE :

Le nettoyage de chaque stand est effectué dans les conditions et délais indiqués par l'organisateur aux exposants.

ASSURANCE :

ARTICLE 17 - ASSURANCE :

Les exposants sont obligatoirement assurés par l'intermédiaire de l'organisateur contre les conséquences

pécuniaires de leur responsabilité civile en qualité d'exposant. Toute autre assurance doit être souscrite directement par l'exposant.

ARTICLE 18 - DOUANES :

Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanaires pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

ARTICLE 19 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE :

L'exposant garantit à l'organisateur qu'il obtient des titulaires des droits de propriété intellectuelle sur les biens / créations / marques qu'il expose, l'ensemble des droits et / ou autorisations nécessaires à leur présentation au sein du salon. L'organisateur n'accepte aucune responsabilité dans ce domaine. L'organisateur aura la possibilité d'exclure les exposants condamnés en matière de propriété intellectuelle, notamment, pour des faits de contrefaçon. L'exposant autorise l'organisateur à reproduire et représenter, à titre gratuit, les biens, créations et marques qu'il expose, dans les actes de communication du salon (internet, catalogue d'exposition, carton d'invitation, plan visiteurs, livre promotionnelle...) comme plus généralement sur tous supports destinés à la promotion du salon (photographie sur le salon à paraître dans la presse classique ou internet), émission de télévision réalisée sur / lors du salon...). L'exposant garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires des droits de propriété intellectuelle sur les biens / créations / marques qu'il expose, l'ensemble des droits et / ou autorisations nécessaires pour les utilisations précitées.

CATALOGUE :

ARTICLE 20 - CATALOGUE :

L'organisateur est seul titulaire des droits de publication et de vente du catalogue des exposants, ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce catalogue. Il peut conclure tout ou partie de ces droits. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue sont fournis par les exposants sous leur responsabilité. L'organisateur ne peut être tenu responsable des omissions ou des erreurs de reproduction, de composition ou autres, qui peuvent se produire. L'organisateur se réserve le droit de modifier, supprimer ou grouper les inscriptions chaque fois qu'il le jugera utile, ainsi que de refuser ou modifier les textes d'annonces payantes qui seraient de nature à nuire aux autres exposants.

CARTE D'ENTRÉE :

ARTICLE 21 - « LAISSEZ-PASSER EXPOSANT » :

Des « Laissez-passer exposant » donnant droit d'accès au salon sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants.

ARTICLE 22 - CARTES D'INVITATION :

Des cartes d'invitation destinées aux visiteurs que les exposants désirent inviter sont, dans des conditions

déterminées par l'organisateur, délivrées aux exposants. Toute demande abusive et/ou autre utilisation sera susceptible d'entraîner des poursuites. Seuls les laissez-passer, les cartes d'invitation et les billets d'entrée délivrés par l'organisateur peuvent donner accès au salon.

SECURITE :

ARTICLE 23 - SECURITE :

L'exposant est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prises par l'organisateur.

L'organisateur :

se réserve le droit de vérifier le respect de ces mesures.

Application du règlement - contestations :

ARTICLE 24 - APPLICATION REGLEMENT :

Toute infraction aux dispositions du règlement édicté par l'organisateur et le règlement intérieur du SAFEX peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, même sans mise en demeure. Il en est, notamment, ainsi pour la non conformité de l'agencement, le non respect des règles de sécurité, la non occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans le contrat de participation, la vente comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur.

Une indemnité est alors due à l'organisateur à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux et matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation de l'exposant, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobilier ou décoratifs appartenant à l'exposant.

ARTICLE 25 - MODIFICATION DU REGLEMENT :

L'organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter de nouvelles dispositions toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS :

Dans le cas de contestation, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur avant toute procédure. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de cette déclaration et plus d'une année après l'écoulement de ce délai et, du consentement formel de l'exposant, déclarée non recevable. En cas de contestation le tribunal de commerce du siège de l'organisateur sera seul compétent.

Contrat Participants Nationaux - Salon Africain Des Affaires 3 / 3



SALON AFRICAIN DES AFFAIRES

الصالون الافريقي للاعمال

UN ÉVÉNEMENT PROFESSIONNEL DE RÉFÉRENCE

 **26,27 et 28 Avril 2025**

 **ORAN- Centre de
Conventions Rodina**





SALON AFRICAIN DES AFFAIRES الصالون الافريقي للاعمال حدث مهني مرجعي

من 26 الى 28 ابريل 2025
وهران- مركز رودينا للمؤتمرات

شركاؤنا الأفارقة :



شركاؤنا الجزائريين :



+213 770 988 202

+213 555 830 844

+213 791 238 203

commercial@sada-events.com

www.sadaevent.com

sadaevent

salon_africain_des_affaires

SADA Salon africain des affaires